



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Annuités liquidables

Question écrite n° 18303

### Texte de la question

Le Gouvernement, par le décret du 27 juin 1994 no 94-536, a décidé de modifier la composition des commissions administratives de reclassement habilitées à examiner la recevabilité des demandes de reclassement formulées par les fonctionnaires anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale rapatriés d'Afrique du Nord. L'ordonnance de 1945 avait fixé le nombre de membres des commissions à douze maximum. Le nouveau décret élargit la commission à seize membres en faisant entrer dans sa composition des représentants des organisations syndicales (sept membres) et des représentants du ministère du budget (trois membres). Or les fonctionnaires anciens combattants voient leur représentativité diminuer de façon notable dans la nouvelle commission : seul un siège leur est attribué sur seize au lieu de six sur onze dans la commission précédente. Quel poids pourra avoir l'intéressé dans les discussions ? En vérité, les gouvernements successifs ont tous entériné la composition et le rôle de cette commission destinée à réparer les préjudices commis envers des hommes qui s'étaient engagés dans un moment crucial de notre histoire. 125 millions de francs ont globalement été affectés au reclassement de ces fonctionnaires anciens combattants. 3 000 dossiers ont déjà été traités. Il en reste environ 1 000 à ce jour. M. Alain Griotteray interroge M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les motifs de la modification de la composition des commissions administratives de reclassement et sur l'opportunité d'une telle mesure qui risque de spolier et de mécontenter le monde des anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale en cette année de commémoration du cinquantième de la Libération.

### Texte de la réponse

Le Premier ministre, sur proposition des ministres concernés, a décidé de procéder à un réaménagement technique des commissions administratives de reclassement (CAR) prévues par la loi du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Cette modification a été réalisée par le décret du 27 juin 1994 dans le souci d'une coordination plus efficace de l'action des administrations et d'une meilleure représentativité des fonctionnaires requérants. Le fonctionnement administratif des CAR, chargées d'émettre un avis sur le reclassement des fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord, était confié depuis 1985 au ministre des rapatriés. Or, ce ministère ne dispose que de moyens très limités et de compétences techniques exclusivement orientées vers l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation spécifique relative aux problèmes du rapatriement des Français d'outre-mer. Tel n'est pas l'objet des CAR qui ont à statuer sur des demandes de reconstitution de carrière de fonctionnaires ayant subi un préjudice lié à la Seconde Guerre mondiale. Cette situation avait conduit à un certain nombre de dysfonctionnements et de lenteurs dans l'instruction des dossiers. En revanche, il est apparu que le service des pensions de l'État relevant du ministère du budget possédait dans ce domaine une compétence technique incontestable qui devrait être de nature à faciliter et accélérer le traitement des dossiers présentés aux CAR. Cet aménagement a eu pour conséquence un accroissement du nombre des représentants de l'administration au sein des commissions pour tenir compte de la nécessité de faire siéger des représentants du ministère du budget. En ce qui concerne par ailleurs la représentation des administrés, le rôle des associations d'anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale est confirmé puisqu'elles auront un représentant. Toutefois, s'agissant du reclassement d'agents de l'État, il a paru opportun

d'élargir cette représentation en y faisant figurer les sept organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives comme cela avait été demandé par les intéressés. Enfin, bien entendu, la parité qui est de règle pour ce type de commissions administratives a été respectée. Ainsi recomposées les CAR seront opérationnelles dans les prochaines semaines. Leur nouvelle organisation devrait permettre un règlement accéléré des dossiers des anciens combattants sur la situation desquels le Gouvernement souhaite mettre l'accent.

## Données clés

**Auteur :** [M. Griotteray Alain](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18303

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 septembre 1994, page 4624

**Réponse publiée le :** 24 octobre 1994, page 5282